

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N ° 2014-021 portant, à titre temporaire,
interdiction et déviation de la circulation sur une partie
de la voie communale n° 36 dit « de Malauzat à Blanzat »**

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre – 8° partie – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-064 du 14 août 2012 portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de Malauzat en dehors des aires aménagées par Riom Communauté dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu la voie communale n° 36 dit « de Malauzat à Blanzat » classée pour une première partie en voie communale à caractère de rue dénommée « Rue des Chères » et une autre partie en voie communale à caractère de chemin dénommé « Chemin des Chères »,

Vu l'aire sauvage des gens du voyage qui s'est créée au-delà de la déviation (RD 762), sur des parcelles privées sans autorisation des propriétaires et toujours en limite de ce chemin communal n° 36,

Considérant le problème posé par la circulation excessive de certains véhicules empruntant cette voie pour se rendre sur cette aire sauvage,

Considérant les nombreuses plaintes déposées en mairie par les riverains de la Rue des Chères et par certains propriétaires de ces parcelles occupées dans l'impossibilité de mettre en culture leurs champs,

Considérant qu'il y lieu d'assurer la sortie scolaire des enfants,

Considérant qu'il y lieu d'assurer la sécurité des riverains des lotissements et notamment de de la Rue des Chères mais aussi des usagers de ladite voie communale soit de nombreux promeneurs,

ARRETE

Article 1 : L'accès à une partie de la voie communale n° 36 dit « de Malauzat à Blanzat » à caractère de chemin dénommé « Chemin des Chères » sera interdit à la circulation des véhicules motorisés, à compter du 6 mars jusqu'au 7 mai 2014.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera notamment déviée par la nouvelle déviation soit la route départementale n° 762.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALAUZAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de cette voie communale.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC,
- Qui sera chargé en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A MALAUZAT, le 6/3/2014

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le